

N° : 737

Québec, ce 14 janvier 2025

À : **BERNARD PLOUFFE**, domicilié au 490, rang
Sainte-Henriette, Saint-Lin-Laurentides
(Québec) J5M 0T3

**GARAGE ZEL PIÈCES D'AUTOS
USAGÉES**, société en nom collectif
domiciliée au 490, rang Sainte-Henriette,
Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 0T3

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS** Un
avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau
de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE
Article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et à la réglementation en matière de sols contaminés qui ont lieu sur le lot 3 884 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption, situé dans la municipalité de Saint-Lin-Laurentides et portant l'adresse civique 490, rang Sainte-Henriette (ci-après le « Site »).
- [2] En résumé, des sols contaminés et des matières résiduelles ont été déposés sur le Site en contravention des dispositions applicables de la LQE et de ses règlements. En effet, les résultats d'analyse à la suite de différents échantillonnages effectués ont révélé que des sols déposés sur le Site et encore présents dans le remblai sont contaminés. Il a également été constaté la présence de matières résiduelles, notamment des résidus fins de centre de tri, dans les amas et le remblai sur le Site. Aucune autorisation n'est délivrée pour le dépôt, le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles ou de sols contaminés sur le Site.
- [3] Ainsi, M. Bernard Plouffe et Garage Zel Pièces d'autos usagées (ci-après « Garage Zel ») sont tenus, en vertu du troisième alinéa de l'article 13.0.2 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q -2, r. 37, ci-après « RPRT ») et à titre respectivement de propriétaire et de responsable du lot où les sols contaminés ont été déposés, de prendre les mesures nécessaires pour que les sols qui ont été déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis soient transportés sur ou dans un lieu autorisé, ce qui n'a pas encore été fait en date de la présente.

- [4] De plus, M. Bernard Plouffe et Garage Zel sont tenus, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE et à titre respectivement propriétaire et responsable du Site, de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles déposées en contravention de la LQE soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, ce qui n'a pas encore été fait en date de la présente.
- [5] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à M. Bernard Plouffe et Garage Zel afin de leur ordonner de caractériser le Site, dans le but de vérifier la composition du remblai, plus particulièrement la présence, la répartition et les volumes des sols contaminés et des matières résiduelles qui s'y trouvent.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [6] Le 31 juillet 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministre ») notifie un préavis d'ordonnance à M. Bernard Plouffe et Garage Zel en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE, par lequel il les informe de son intention de leur ordonner de caractériser le Site afin de vérifier la composition du remblai, plus particulièrement la présence, la répartition et les volumes des sols contaminés et des matières résiduelles qui s'y trouvent.
- [7] À l'occasion de ce préavis d'ordonnance, le ministre accorde quinze (15) jours à M. Bernard Plouffe et Garage Zel pour présenter leurs observations.
- [8] Le 15 août 2024, Bernard Plouffe, par l'entremise de ses procureurs, demande au ministre de lui transmettre certains documents et de lui accorder un délai supplémentaire pour communiquer ses observations. Cette demande est acceptée.
- [9] Le 3 octobre 2024, M. Bernard Plouffe, par l'entremise de ses procureurs, transmet au ministre ses observations.
- [10] Dans ces observations, M. Bernard Plouffe soutient n'avoir commis aucun manquement et ne pas avoir été mis au courant de la situation sur le Site avant la réception du préavis d'ordonnance.
- [11] Il y affirme également qu'un représentant du MELCCFP aurait demandé à Garage Zel de retirer seulement les amas du Site, sans toucher au remblai, et l'aurait autorisée à procéder à ces travaux sans la supervision du MELCCFP;
- [12] Il y mentionne enfin accepter de procéder à une caractérisation du Site, à condition de ne pas être tenu responsable par la suite advenant la nécessité de procéder à des travaux de décontamination.
- [13] Or, M. Bernard Plouffe a été rencontré par le MELCCFP lors de certaines inspections à titre d'associé de Garage Zel et de responsable du Site alors propriété de son père, feu M. René Plouffe.
- [14] Par ailleurs, aucune preuve au dossier du MELCCFP n'indique que des instructions erronées de remise en état auraient été fournies à Garage Zel à quelque moment que ce soit.
- [15] Après avoir analysé l'ensemble des observations soumises par M. Bernard Plouffe et pour les motifs exposés ci-après, le ministre est d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance pour obliger M. Bernard Plouffe et Garage Zel à procéder à la caractérisation du Site, en encadrer la réalisation et s'assurer de l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier si les résultats de cette caractérisation le justifient.

LES FAITS

- [16] M. Bernard Plouffe est propriétaire du Site depuis le 17 avril 2024, à la suite d'une déclaration de transmission. Feu M. René Plouffe était propriétaire du Site jusqu'à son décès, le 18 septembre 2023.

- [17] Garage Zel exploite sur le Site un commerce d'achat et de vente de pièces d'auto usagées et de réparations d'automobiles selon l'État de renseignements au Registre des entreprises la concernant. M. Bernard Plouffe et feu M. René Plouffe étaient les associés de la société jusqu'au décès de ce dernier. En date des présentes, M. Bernard Plouffe est le seul associé de la société.
- [18] Le 3 juin 2019, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP ») réalise une inspection sur le Site à la suite de la réception d'une plainte. Il constate notamment la présence d'une forte odeur qui s'apparente à du goudron, du bitume et des produits chimiques. Il y a des amas de sols sur le Site, qui contiennent des résidus fins de centre de tri, dont le volume est estimé à environ 160 tonnes métriques. De plus, des sols contenant des résidus fins ont été étendus : le Site a commencé à être remblayé. Le remblai contient également d'autres matières résiduelles, telles que du plastique, du métal et de l'asphalte. Deux échantillons de sols sont prélevés dans les amas, deux autres échantillons dans le remblai et un dernier échantillon à l'extérieur de la zone de dépôt, à titre de terrain récepteur.
- [19] Les résultats d'analyse des échantillons ont démontré que les sols présents dans les amas sont contaminés par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après « HAP ») en concentrations plus élevées que les critères C, par des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ (ci-après « HP C₁₀-C₅₀ ») en concentrations plus élevées que les critères C, par des biphényles polychlorés (BPC) en concentrations plus élevées que les critères C et pour certains métaux en concentrations plus élevées que les critères C. Les sols présents dans les remblais sont contaminés par des HAP en concentrations plus élevées que les critères C et par des HP C₁₀-C₅₀ en concentrations plus élevées que les critères C.
- [20] À cet égard, des critères génériques pour les sols ont été établis et définis par le MELCCFP dans ses politiques, notamment dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après « Guide d'intervention ») :
- Les critères A correspondent aux teneurs de fond naturelles pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification de la méthode analytique pour les paramètres organiques;
 - Les critères B correspondent aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RPRT ou de l'annexe I du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RLRQ, c. Q -2, r. 46, ci-après « RSCTSC »);
 - Les critères C correspondent aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II de ces mêmes règlements;
 - Les critères D correspondent aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RLRQ, c. Q -2, r. 18, ci-après « RESC »).
- [21] Le 19 août 2019, le MELCCFP réalise une seconde inspection sur le Site à la suite de la réception d'une nouvelle plainte. Il constate notamment que les amas constitués de sols et de résidus fins dont la présence a été constatée lors de la dernière inspection ont été étendus sur le Site. Il constate également la présence de quinze (15) nouveaux amas de résidus fins, constitués notamment de terre, de bois, de styromousse, de brique, de bardeaux, de plastique, de verre et de gypse, et des amas de sols. Plusieurs échantillons de sols et de matières résiduelles sont prélevés dans les amas.
- [22] Les résultats d'analyse des échantillons ont démontré que les sols présents dans les amas sont contaminés par des HAP en concentrations correspondant à la plage A-B, par des HP C₁₀-C₅₀ en concentrations correspondant à la plage A-B, par du cuivre en concentrations correspondant à la plage B-C et par du plomb en concentrations correspondant à la plage A-B.
- [23] Les résultats d'analyse ont également démontré que les matières résiduelles déposées sur le Site contiennent des contaminants en concentrations supérieures aux critères C en HAP, en HP C₁₀-C₅₀ et en composés phénoliques.

- [24] Le 29 août 2019, le MELCCFP impose à feu René Plouffe une sanction administrative pécuniaire pour avoir stocké des sols contaminés ailleurs que dans un lieu visé par l'article 3 du RESC.
- [25] Le 19 février 2021, un constat d'infraction est signifié à feu René Plouffe pour avoir omis, en tant que propriétaire d'un lieu où des sols contaminés ont été déposés, de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis, en contravention de l'article 13.0.2 du RPRT.
- [26] Le 22 septembre 2021, feu René Plouffe plaide coupable à l'infraction reprochée et la Cour du Québec rend une ordonnance de remise en état dans laquelle ce dernier doit notamment disposer de six amas de sols contaminés déposés sur le Site, et ce, avant le 15 mai 2022. Le volume de ces amas est estimé à 246 m³.
- [27] Le 20 avril 2022, le MELCCFP réalise une inspection sur le Site afin de faire un suivi des manquements et vérifier le respect de l'ordonnance pénale de remise en état. Il s'entretient lors de cette inspection avec M. Bernard Plouffe qui est présent sur le Site. Le MELCCFP constate notamment que les six amas visés par l'ordonnance pénale sont encore présents, mais que certains semblent plus petits qu'au moment où l'enquête du ministère a été effectuée. Les amas sont constitués de sols et de matières résiduelles diverses. Le remblai du Site contient du matériel similaire. Au moins un nouvel amas de sols est constaté.
- [28] Feu René Plouffe affirme au représentant du ministère à cette occasion qu'aucun matériel n'est sorti du Site. Ainsi, le matériel des amas de sols et de matières résiduelles constatés lors des précédentes inspections a été étendu sur le Site et fait désormais partie du remblai. Des échantillons de sols sont prélevés dans le remblai et dans l'amas récent.
- [29] Les résultats d'analyse des échantillons ont démontré que les sols présents dans le remblai sont contaminés par des HAP et par des HP C₁₀-C₅₀ en concentrations supérieures aux critères C. Ils ont également démontré que l'amas récent contient en HAP et en HP C₁₀-C₅₀ en concentrations supérieures aux critères C.
- [30] Le 22 décembre 2022, feu René Plouffe informe le MELCCFP que 39,22 tonnes métriques de sols contaminés et de matières résiduelles, constituant les six amas visés par l'ordonnance pénale, ont été disposées. Les preuves de disposition ont été transmises au MELCCFP le 9 janvier 2023.
- [31] Le 22 août 2023, le MELCCFP réalise une inspection sur le Site afin de faire un suivi de l'état du Site. Il s'entretient lors de cette inspection avec M. Bernard Plouffe qui est présent sur le Site. Le MELCCFP constate la présence de deux amas aux limites est et sud du terrain, constitués notamment de terre noire et de matières résiduelles, et d'un amas de pneus hors d'usage. Plusieurs matières résiduelles dangereuses sont entreposées sur le Site, telles des batteries et de l'huile usée dans un bac-citerne, en contravention de la réglementation applicable.
- [32] Par ailleurs, il constate que le remblai couvre presque maintenant l'entièreté du terrain, qui est surélevé par rapport au sol naturel d'une hauteur moyenne de 94 cm, pour un volume estimé à 11 153 m³.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [33] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de ses règlements, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, ainsi qu'à tout propriétaire, tout locataire ou tout responsable du lieu concerné par la contravention, l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;

- remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
 - caractériser et réhabiliter un terrain;
 - prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [34] Le premier alinéa de l'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la LQE ou ses règlements.
- [35] Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE énonce que dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [36] Le premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit notamment que celui qui entend établir et exploiter une installation d'élimination de matières résiduelles ou une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières, doit préalablement obtenir une autorisation du ministre.
- [37] Le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit qu'est soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.
- [38] L'article 97 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, Q-2, r. 17,1) prévoit qu'est soumis à une autorisation, en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés.
- [39] Le premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT prévoit que nul ne peut déposer des sols contaminés, ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis.
- [40] Le troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT prévoit que, lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis, le propriétaire, le locataire ou toute autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu autorisé.
- [41] L'article 3 du RESC prévoit que le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé.

Manquements constatés

- [42] Des sols contaminés et des matières résiduelles ont été déposés sur le Site, en contravention des dispositions applicables de la LQE et de ses règlements.
- [43] En effet, les résultats d'analyse à la suite de différents échantillonnages effectués par le MELCCFP depuis juin 2019 ont révélé que des sols déposés sur le Site, dans les amas et dans le remblai, sont contaminés par des HAP en concentrations plus élevées que les critères C, par des HP C₁₀-C₅₀ en concentrations plus élevées que les critères C, par des BPC en concentrations plus élevées que les critères C et pour certains métaux en concentrations plus élevées que les critères C.
- [44] Les résultats ont également démontré que d'autres sols déposés sur le Site, dans les amas, sont contaminés par des HAP en concentrations correspondant à la plage A-B, par des HP C₁₀-C₅₀ en concentrations correspondant à la plage A-B, par du cuivre en concentrations correspondant à la plage B-C et par du plomb en concentrations correspondant à la plage A-B.

- [45] En outre, il a été constaté la présence de matières résiduelles dans les amas et le remblai, constitués notamment de résidus fins de centre de tri, de bois, de styromousse, de brique, de bardeaux, de plastique, de verre et de gypse.
- [46] Garage Zel, M. Bernard Plouffe ou feu M. René Plouffe ne détenait alors aucune autorisation pour le dépôt, le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles ou de sols contaminés.
- [47] Les amas de sols contaminés et de résidus fins constatés lors des inspections, à l'exception des six (6) amas visés par l'ordonnance pénale, ont été étendus au fil du temps pour constituer le remblai. Lors de l'inspection du 22 août 2023, le remblai couvre presque l'entièreté du terrain, qui est surélevé par rapport au sol naturel d'une hauteur moyenne de 94 cm. Le volume du remblai est estimé à 11 153 m³.
- [48] Ainsi, M. Bernard Plouffe et Garage Zel sont tenus, en vertu du troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT et à titre respectivement de propriétaire et de responsable du lot où les sols ont été déposés, de prendre les mesures nécessaires pour que les sols contaminés qui ont été déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis soient transportés sur ou dans un lieu autorisé, ce qui n'a pas encore été fait en date de la présente.
- [49] Enfin, M. Bernard Plouffe et Garage Zel sont tenus, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE et à titre respectivement propriétaire et responsable du Site, de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles déposées en contravention de la LQE soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, ce qui n'a pas encore été fait en date de la présente.

Le pouvoir d'ordonnance

- [50] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à M. Bernard Plouffe et Garage Zel de caractériser le Site, afin de vérifier la composition du remblai, plus particulièrement la présence, la répartition et les volumes des sols contaminés et des matières résiduelles qui s'y trouvent. Cette démarche permettra d'évaluer et d'identifier les autres mesures qui pourraient être requises, le cas échéant, pour remédier à la situation.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À M. BERNARD PLOUFFE ET GARAGE ZEL PIÈCES D'AUTOS USAGÉES DE :

- [51] **SOUMETTRE** pour approbation, au directeur de la direction régionale du Contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard soixante (60) jours après la notification de l'ordonnance, un devis de caractérisation pour le lot 3 884 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption. Ce devis doit être conforme au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et inclure, notamment, les éléments suivants :
- Échantillonnage des sols et matières résiduelles déposés sur le Site et composant le remblai, et ce, jusqu'aux sols naturels ou non remaniés, au moyen de tranchées et/ou de forages selon les modalités prévues au *Guide de*

caractérisation des terrains pour un remblai hétérogène;

- Analyse des échantillons selon les paramètres suivants : hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ (HP C₁₀-C₅₀), biphényles polychlorés (BPC), soufre total, composés phénoliques, argent (Ag), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), cobalt (Co), chrome (Cr), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) de même que la perte de poids à 105 degrés Celsius (°C).

Tous les échantillons devront être analysés par des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- Estimation du volume (en mètres cubes (m³) et en tonnes métriques (TM)) et de la répartition des sols contaminés et des matières résiduelles constituant le remblai sur le Site à l'aide d'une méthode appropriée et recommandée par le *Guide de caractérisation des terrains*;

- [52] **PROCÉDER** à la caractérisation du lot 3 884 000 conformément au devis de caractérisation approuvé, et ce, dans les soixante (60) jours suivant l'approbation du devis. Les travaux de caractérisation devront être réalisés conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et être confiés à une personne spécialisée dans le domaine;
- [53] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date retenue pour le début des travaux de caractérisation, et ce, au moins sept (7) jours avant le début des travaux de caractérisation;
- [54] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard soixante (60) jours suivant la fin des travaux de caractérisation, un rapport de caractérisation signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [55] **REQUÉRIR** l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier, s'il y a lieu et sans délai, conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 884 000 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs



BENOIT CHARETTE